



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 MARS 2026– 19h00

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, en session d'installation en mairie, sous la présidence de Tania COUTY, Maire sortante, Maire élue, dans le cadre de la suppléance de l'article L2122-17 du CGCT.

Date de la convocation : le 16 mars 2026 – Ouverture de la séance à 19h01

ÉTAIENT PRÉSENTS : 23

Tania COUTY, Alain GRANGIER, Claire KONTOWICZ, François DESARMEAUX, Anne-Claire DEVEVEY, Pierre LAURENT, Chrystelle NUNES, Majid NOUBHANI, Lydie DAUMAS, Gérard MAST, Julie LARRAMENDY, David LACHAUD, Anne DECOMBAZ, Stéphane MOESSARD, Caroline BAUDE TRUFFAUT, Nathanaël BARJOU, Joanna MARGERY, Steve BOURDILLEAU, Dominique HIDIER, Cécile FOURNIER, Philippe JEAN, Sylvine FROT

PROCURATIONS : 1

Fabrice CHABAGNO procuration à Sylvine FROT

EXCUSES : 0

N.B. : Conformément à l'article L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande au SECRETARIAT DE LA DIRECTION GENERALE.

Madame le Maire ouvre la séance.

Elle installe les conseillers municipaux élus lors du scrutin du 15 mars 2026. Elle énonce les conseillers dans l'ordre des membres du conseil

Madame le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil et constate que le quorum est atteint.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Julie LARRAMENDY

Approbation du procès-verbal du 2 février 2026 à **l'UNANIMITE**.

Une minute de silence est

POINT 1 ELECTION DU MAIRE

Madame HIDIER, doyenne du conseil prend la présidence.

Elle propose au conseil la désignation comme secrétaire de l'élection de Joanna MARGERY, plus jeune conseillère.

Elle propose au conseil la désignation de deux assesseurs. Philippe JEAN se propose ainsi que David LACHAUD.

Elle fait appel à candidature.

Madame Tania COUTY se présente comme candidate au poste de Maire.

Aucune autre candidature n'est présentée

DELIBERATION 2026-05

Le conseil municipal de la commune de Saint-Caprais-de-Bordeaux dûment convoqué le 16 mars 2026 par Madame Tania COUTY , maire sortante, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Dominique HIDIER, la plus âgée des membres du conseil municipal)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame Tania COUTY est candidate à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

A obtenu :

- Madame Tania COUTY : ... (nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix

Madame Tania COUTY ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

POINT 2 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le Maire :

Aucune autre question.

APPROBATION à la MAJORITE par 19 VOIX

4 abstentions (Philippe JEAN, Cécile FOURNIER, Sylvine FROT, Fabrice CHABAGNO procuration Sylvie FROT)

DELIBERATION 2026-06

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12

Madame le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Saint-Caprais-de-Bordeaux étant de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 6.

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'APPROUVER la création de 5 postes d'adjoints au maire.

POINT 3 ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire prend la présidence du vote.

Elle appelle à présenter les candidatures aux postes d'adjoints.

Madame Claire KONTOWICZ soumet sa candidature ainsi que celle d'Alain GRANGIER, d'Anne-Claire DEVEVEY, de Pierre LAURENT et de Chrystelle NUNES.

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret. Les membres du conseil sont appelés tour à tour à passer dans l'isoloir.

DELIBERATION 2026-07

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des 5 adjoints, conformément l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Election des adjoints :

Considérant la liste unique Tania COUTY-Ensemble, continuons l'action, présentée composée comme suit :

1ere adjointe : Claire KONTOWICZ

2e adjoint : Alain GRANGIER

3e adjointe : Anne-Claire DEVEVEY

4e adjoint : Pierre LAURENT

5e adjointe : Chrystelle NUNES

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :

- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

La liste Tania COUTY-Ensemble, continuons l'action ayant obtenu :

- ... (nombre de voix en lettres puis en chiffres) voix, soit la majorité absolue.
- Claire KONTOWICZ est proclamée 1ere adjointe
- Alain GRANGIER est proclamé 2e adjoint
- Anne-Claire DEVEVEY est proclamée 3e adjointe
- Pierre LAURENT est proclamé 4e adjoint
- Chrystelle NUNES est proclamée 5e adjointe

Il est fait lecture de la charte de l'élu local.

POINT 5 REGLEMENT INTERIEUR

Madame le Maire : Nous allons passer au règlement intérieur. Il vous a été remis en annexe du conseil. Il s'agit d'une obligation.
Pas de question.

ADOpte A LA MAJORITE
4 ABSTENTIONS

Départ de Nathanael BARJOU quitte le conseil à 19h55 il donne pouvoir à xx ?

DELIBERATION 2026-08

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Par abaissement de seuil, la loi NOTRe du 7 août 2015 a modifié les dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT, exigeant cette obligation des communes de plus de 1 000 habitants.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE:

- D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal dans la rédaction présentée ci-annexée.

POINT 6 DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Madame le Maire :
Pas de question.

ADOpte A LA MAJORITE
4 ABSTENTIONS

DELIBERATION 2026-09

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

Considérant que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Considérant que l'article précité permet de donner délégation au Maire en vingt-neuf matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Considérant que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Considérant que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du Maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Considérant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE:

1. De confier au Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes:

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite maximum des tarifs déterminés par délibération du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

Par rapport aux emprunts, la délégation du Maire s'exercera pendant toute la durée de son mandat dans les conditions suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen, long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, pour une durée maximale de 40 ans.

Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs des taux d'intérêt
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et ou de consolidation
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- La possibilité d'allonger la durée du prêt

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire, à modifier, ou à abroger dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire reçoit notamment délégation aux fins de :

- Procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon, les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit pour :

- Les biens nécessaires à la réalisation des projets engagés par la Ville ou à l'installation des services municipaux
- Les biens situés sur les emplacements réservés figurant au PLU
- Les biens situés dans les emprises des différentes OAP
- Les biens nécessaires à la réalisation des projets favorisant le logement social public

16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales. Ce pour lorsque les actions concernent :

- Les actes juridiques unilatéraux (arrêtés, délibérations) de la commune et plus particulièrement les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs par délégation du conseil, pour l'exécution des délibérations, en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion de gestion du personnel communal ;
- Les actions mettant en cause la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle lorsque le problème peut être évalué à une somme inférieure à 40 000€ H ;
- Les actions en recours contre les tiers pour les dommages subis par la commune

16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 15 000 euros;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant maximum de 150 000 euros par année civile et réaliser toutes les opérations nécessaires afférentes ;

21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme pour les projets envisagés par la collectivité

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

25° Sans objet

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour tout projet municipal engagé ou à l'étude ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 2 000m², ainsi que pour celles dont les travaux ont fait l'objet de délibérations préalables du Conseil Municipal ;

28° Sans objet ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

2. D'AUTORISER le Maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De CHARGER le Maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POINT 7 DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Madame le Maire :

Pas de question.

DELIBERATION 2026-10

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

Considérant qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à l'UNANIMITE :

-D'ADOPTER le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élu.e.s municipaux d'un montant minimal égal à 2 % du montant des indemnités des élu.e.s.

- De VALIDER les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

-De DECIDER que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- Les frais d'enseignement ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des fonctionnaires de la collectivité;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de revenu ou de traitement, justifiée par l'élu en formation est plafonnée à l'équivalent de 18 fois 7 heures payées une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat car l'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'élu pendant son absence.

- Toutefois, dans la limite du plafond des crédits de formation, il peut être accordé aux élu.e.s locaux des journées de formation supplémentaires. Dans ce cas, ils les suivent pendant leur temps de loisirs et renoncent au bénéfice de la compensation financière telle qu'elle est prévue par le cadre législatif et réglementaire.
- Les dispositions des articles susvisés ne sont pas applicables aux voyages d'études des Conseillers municipaux.

-De DECIDER que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations par le ministère de l'Intérieur ;
- Dépôt préalable au stade de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- Les crédits dédiés représentent à minima 5.000€ au titre de l'exercice 2026, ils seront inscrits au chapitre 65 du budget 2026.

POINT 8 INDEMNITES MAIRE ADJOINTS CONSEILLERS DELEGUES

Madame le Maire :

Pas de question.
UNANIMITE

DELIBERATION 2026-11

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints (éventuellement aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du maire),

Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que pour le calcul des indemnités, la population totale du dernier recensement est prise en compte, que la commune compte 3500 habitants au 1er janvier 2026, le taux maximal de l'indemnité pour le maire est de 58.30% et pour un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32 %.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (Maire et adjoint).

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE:

- De FIXER à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, aux taux suivants :

- Maire : 40.81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoint sans distinction : 16.32% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégués : 6.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

-De PRENDRE acte que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

POINT 9 MODALITES COMPOSITION COMMISSION APPEL D'OFFRES

Madame le Maire :
UNANIMITE

DELIBERATION 2026-12

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

Suite à l'élection d'un nouveau Maire par délibération n°2026-05 du présent Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à nouveau à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

L'intervention d'une commission dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public dite formalisée au sens de l'article L.2124-1 du Code de la commande publique constitue une obligation pour les collectivités territoriales, selon l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Procédant à une volonté de transparence dans l'attribution des marchés, sa composition doit permettre d'assurer la représentation du pluralisme des opinions politiques présentes au sein de l'assemblée délibérante.

Les règles relatives à la composition et au rôle de la commission d'appel d'offres (CAO) résultent de la lecture combinée des articles L.1414-2 et L.1414-5 du CGCT.

La CAO dispose d'une compétence d'attribution uniquement à l'égard des marchés publics passés selon une procédure formalisée. Elle donne un avis sur toute modification financière supérieure à 5 % en cours d'exécution de marché dont elle a décidé de l'attribution et fait partie intégrante du jury pour les achats utilisant la technique du concours (R.2162-24 du Code de la commande publique).

Afin d'éviter d'avoir à désigner une commission d'appel d'offres à chaque marché public concerné, la collectivité souhaite, se doter d'une instance à caractère permanent qui se réunit périodiquement, en fonction des besoins.

Les articles L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT fixant les règles applicables à la composition et à l'élection des Commissions de délégation de service publics sont également applicables aux CAO car l'article L.1414-2 du CGCT y renvoie.

Cette instance dispose de membres à voix délibérative et consultative.

Il en résulte que la CAO est présidée de droit par le Maire ou son représentant désigné par arrêté.

Elle comprend, en plus du Président ou de son représentant, des membres à voix délibérative : trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La CAO est en outre composée de membres à voix consultative dont le comptable de la Commune et le représentant de la direction de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que d'un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Les listes peuvent ainsi comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges, le siège revenant à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Avant de procéder à l'élection des membres de la Commission, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

C'est pourquoi il vous est proposé d'approuver les conditions de dépôts des listes suivantes :

- les listes sont déposées 48h avant la prochaine séance du conseil municipal ;
- chaque liste doit comprendre au maximum 3 titulaires et 3 suppléants. Les listes peuvent néanmoins comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, conformément à l'article D1411-4 du CGCT ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

u vu de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver les conditions susvisées de dépôt des listes de candidats à la Commission d'appel d'offres,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Aussi, après en avoir délibéré, il est demandé au CONSEIL MUNICIPAL :

- D'APPROUVER l'exposé qui précède,
- D'APPROUVER les conditions susvisées de dépôt des listes de candidats à la commission appel d'offres

POINT 10 PROPOSITION COMPOSITION COMMISSION CONTROLE ELECTORAL

Madame le Maire :

DELIBERATION 2026-13

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

En vertu des dispositions de l'article 19 du code électoral, chaque commune doit disposer d'une commission de contrôle pour :

- statuer sur les recours administratifs préalable aux recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire,
- contrôler la régularité de la liste électorale.

La commission est nommée par le Préfet de département.

Le Maire doit proposer au Préfet une liste de conseillers municipaux en respectant un certain nombre de critères (article R.7). Le nombre d'élus varie selon le nombre de listes élues au conseil municipal.

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission (article L.19).

Les membres sont désignés pour six ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal (article R.7).

Pour les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal, il est nécessaire de proposer :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges
- Deux conseillers appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

Les suppléants sont désignés selon les mêmes modalités ou dans l'ordre du tableau des conseillers.

Aussi, après en avoir délibéré, il est demandé au CONSEIL MUNICIPAL :

- De PROPOSER les conseillers suivants pour être nommés par le Préfet de la Gironde comme membre de la commission de contrôle électoral de la commune :

1. Stéphane MOESSARD titulaire / Steve BOURDILLEAU suppléant
2. Dominique HIDIER titulaire / Gérard MAST suppléant
3. Nathanael BARJOU titulaire / Joanna MARGERY suppléant
4. Philippe JEAN / Cécile FOURNIER
5. Sylvine FROT / Fabrice CHABAGNO

POINT 11 ELECTION DES REPRESENTANTS AU CCAS

Madame le Maire :

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

Les CCAS et les CIAS sont des établissements publics administratifs communaux ou intercommunaux, qui mettent en œuvre une action sociale générale définie par l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et des actions spécifiques.

Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Même si les liens avec la commune ou le groupement de communes de rattachement sont étroits, le CCAS (ou le CIAS) a une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un conseil d'administration, un budget propre et un personnel propre.

Ils sont régis par des règles différentes de celles de la commune, et notamment par le code d'action sociale et des familles (CASF).

QUELLES DEMARCHES POUR INSTALLER LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ?

Dans le délai de deux mois, les grandes étapes à enclencher sont :

- Information des associations pour la désignation de leurs représentants (affichage en mairie, courrier à l'UDAF) ;
- Délibération fixant le nombre de sièges par le conseil municipal (CCAS) ou le conseil communautaire (CIAS) ;
- Délibération élisant les administrateurs (élus) au sein du conseil municipal ou communautaire ;
- Décision du maire (ou du président) désignant les administrateurs nommés (associations) ;
- Convocation du conseil d'administration du CCAS ou CIAS (Élection du vice-président et du vice-président-délégué, adoption du règlement intérieur).

QUELLE EST LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ?

Le CCAS est géré par un conseil d'administration qui est composé du Maire (président de droit), et en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste),
- De membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal (associations dont la liste est reproduite ci-dessous).

Le nombre des membres du conseil d'administration (CA) est fixé par délibération du conseil municipal sans limite maximale. N'étant plus contrainte par un nombre maximum d'administrateurs, l'assemblée délibérante dispose d'une liberté pour fixer le nombre de membres du CA.

QUELLES SONT LES ASSOCIATIONS REPRESENTÉES AU SEIN DU CCAS ?

Les membres nommés par le maire comprennent obligatoirement un représentant :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- Des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- Des associations de personnes handicapées du département (article L. 123-6 du CASF).

A chaque renouvellement du conseil municipal, les associations sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie, le cas échéant par tout autre moyen (presse) :

- Du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration,
- Du délai (pas inférieur à 15 jours) dans lequel elles peuvent formuler des propositions (article R. 123-11 du CASF).

Les associations proposent au Maire une liste comportant au moins trois personnes sauf impossibilité dûment justifiée. Le maire choisit les représentants des associations.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations, le Maire constate la « formalité impossible » et il nomme en lieu et place une « personne qualifiée » (personne participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune).

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-4 à L2122-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6 et R123-7 et R123-8,

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par délibération du Conseil municipal,

Considérant que l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire et qu'il comprend en nombre égal des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6

Considérant que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'il est proposé de fixer à 16 le nombre de membres pour le CCAS de la commune de Saint-Caprais-de-Bordeaux, dont 8 le nombre de membres élus en plus du Maire au sein du conseil d'administration.

Présentation des listes

Après en avoir délibéré, il est demandé au CONSEIL MUNICIPAL:

- De FIXER le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint-Caprais-de-Bordeaux à 16 membres en plus du maire dont 8 membres élus

- De PROCEDER à l'élection de ses représentants au conseil d'administration au nombre de 8 :

Anne-Claire DEVEVEY

Chrystelle NUNES

Pierre LAURENT

Julie LARRAMENDY

Claire KONTOWICZ

Joanna MARGERY

Anne DECOMBAZ

Dominique HIDIER

POINT 12 REFERENT DEONTOLOGUE

Madame le Maire :

MAJORITE

ABSTENTIONS (Sylvine FROT, Fabrice CHABAGNO procuration Sylvine FROT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à xxx:

- De NOMMER M. DEFORGES Nicolas, en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

-De VALIDER les modalités de saisine et de rémunération du référent suivantes :

• Saisine

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

(Ajouter éventuellement : avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

• Les modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

• La rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

POINT 13 DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE

Madame le Maire :

MAJORITE

2 ABSTENTIONS (Sylvine FROT, Fabrice CHABAGNO procuration Sylvine FROT)

DELIBERATION 2026-16

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

Créée en 2001, par le Ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de « correspondant défense » a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du « correspondant défense » est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Le Conseil municipal doit ainsi désigner en son sein un « correspondant défense », c'est-à-dire un élu municipal en charge des questions de défense.

Interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense, le « correspondant défense » remplit une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes. Le « correspondant défense » doit pouvoir apporter des informations sur l'actualité défense.

Nomination proposée soumise au vote

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à xxx:

- De NOMMER en qualité de conseiller municipal « correspondant défense » (CORDEF) en charge des questions relatives à la défense conformément à la circulaire ministérielle du 21 octobre 2001 : Pierre LAURENT

POINT 14 DESIGNATION REPRESENTANTS SDEEG

Madame le Maire :

MAJORITE

2 ABSTENTIONS (Sylvine FROT ; Fabrice CHABAGNO procuration Sylvine FROT)

DELIBERATION 2026-17

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

Considérant que la commune a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public », « Electricité » et « Gaz » telles qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie (seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG) ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de la Vallée Garonne du SDEEG,

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à xxx:

- De DESIGNER Alain GRANGIER Délégués au SDEEG

- De DESIGNER Stéphane MOESSARD et David LACHAUD Représentants) à la Commission Locales de l'Energie de Vallée de la Garonne

POINT 15 DESIGNATION REPRESENTANTS SIEA

Madame le Maire :

MAJORITE

2 ABSTENTIONS (Sylvine FROT ; Fabrice CHABAGNO procuration Sylvine FROT)

DELIBERATION 2026-18

Rapporteur : Tania COUTY, Maire

Considérant que la commune est membre du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Portes de l'Entre-Deux-Mers,

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SIEA ;

Considérant qu'il convient de nommer afin de constituer le nouveau conseil syndical, pour chaque commune membre du SIEA deux délégués titulaires et deux délégués suppléants et ce, dans les meilleurs délais,

Nomination proposée soumise au vote

Aussi, après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE à xxx:

- De DESIGNER François DESARMEAUX et Alain GRANGIER, Délégués au SIEA comme titulaires

- De DESIGNER Tania COUTY et David LACHAUD au SIEA comme suppléants

INFORMATION

Prochain conseil le lundi 13 avril 2026.

Ordre du jour épuisé, fin du conseil à 21h05.